

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC
DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS



ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'IMPLANTATION D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES LORS DE
LA SÉANCE D'INFORMATION DU 25 AVRIL 2007

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'IMPLANTATION D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES LORS DE LA SÉANCE D'INFORMATION DU 25 AVRIL 2007

LISTE DES ÉMISSIONS ET RÉVISIONS		
N° DE RÉFÉRENCE	DATE	DESCRIPTION DE L'ÉMISSION ET/OU DE LA RÉVISION
0B	02-05-07	Rapport final

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Consultants Enviroconseil inc.

☞ M. François Bergeron, ing.	Directeur de projet
☞ M. Dominic Boisjoly, biol., M.Sc.	Analyste en environnement
☞ M. Louis-Marie Guérin, tech.	Cartographie, DAO et CAO
☞ Mme Johanne Gaudreault	Secrétariat

RÉPONSES AUX QUESTIONS

	Page
INTRODUCTION	1
RÉPONSES AUX QUESTIONS posée lors de la séance d'information	1
<i>Qc-1: M. Dufresne, pêcheur de saumons</i>	1
<i>Qc-2: Mme. Bouchard, résidente de Sainte-Jeanne-d'Arc</i>	2
<i>Qc-3: M. Chassé, résident de La Rédemption</i>	2
<i>Qc-4: M. Chamberland, propriétaire d'un chalet sur les lots 38 et 39 du rang 8</i>	4

INTRODUCTION

La Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis ("la Régie") a participé à une séance d'information publique organisée par le BAPE à l'édifice municipal du village de La Rédemption, le 25 avril 2007. Lors de cette séance, où environ 125 personnes étaient présentes, la Régie a présenté une description du projet d'implantation du LET à La Rédemption ainsi que les principaux résultats de l'étude d'impact. Une période de questions a fait suite à cette présentation et la majorité des questions ont fait l'objet d'une réponse sur place par les représentants de la Régie. Toutefois, n'ayant pas l'information pour répondre à certaines questions, la Régie s'est engagée à fournir par écrit ces réponses au BAPE. Le présent document fournit donc les réponses aux questions non résolues lors de cette séance d'information publique.

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉE LORS DE LA SÉANCE D'INFORMATION

Qc-1: M. Dufresne, pêcheur de saumons

Quels sont les LET exploités dans des conditions similaires à celles du site potentiel de La Rédemption, c'est-à-dire, quels sites rejettent dans une rivière à saumon et quels sites rejettent en amont d'une prise d'eau potable ?

LA RÉGIE :

En ce qui concerne le rejet dans une rivière à saumons, seul le LET de Gaspé, qui se rejette dans la rivière York, présente des conditions similaires à celles du projet de LET à La Rédemption. À titre de comparatif, le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de New Richmond rejette du lixiviat non traité dans la rivière Petite Cascapédia.

En ce qui concerne le rejet en amont d'une prise d'eau potable municipale, le LET de Saint-Côme rejette dans la rivière Chaudière en amont des prises d'eau de Charny, de Saint George et de Sainte Marie.

Il est important de préciser que suite au respect des objectifs environnementaux de rejet (OER), aucun effet ne pourra être mesuré sur le saumon car les OER découlent des critères de qualité de l'eau qui proviennent d'essais démontrant l'absence d'effet sur les organismes aquatiques le plus sensibles dont font partie les salmonidés. Suite au respect des OER assurant la protection de la consommation d'eau potable, tous les *critères d'eau potable* applicables à l'eau traitée à des fins de consommation seront déjà respectés avant l'entrée de l'eau dans le système de traitement municipal. De plus, pour certains autres contaminants, des seuils de prévention supplémentaires ont été calculés de façon à considérer l'apport du contaminant d'une part par la consommation de poisson et d'autre part, par la consommation d'eau provenant de la rivière.

Les explications détaillées du calcul des objectifs environnementaux de rejet ainsi que les références des études ayant servi à l'élaboration des OER sont disponibles à l'adresse internet suivante :

http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/oer/Calcul_interpretation_OER.pdf

Qc-2: Mme. Bouchard, résidente de Sainte-Jeanne-d'Arc

Est-ce qu'il peut y avoir un effet cumulatif du rejet dans la rivière?

LA RÉGIE :

Un effet cumulatif est possible et ce principalement au niveau de l'accumulation des contaminants bioaccumulables dans les organismes vivants. La bioaccumulation désigne la capacité des organismes à concentrer et à accumuler des substances chimiques à des concentrations bien supérieures à celles où elles se trouvent dans leur milieu environnant. Cette bioaccumulation est prise en compte lors de l'évaluation de la toxicité d'une substance et dans le calcul des objectifs environnementaux de rejet (OER). Ainsi, le critère (valeur limite) défini dans les OER est beaucoup plus faible pour une substance bioaccumulable (ex. : mercure, dioxines et furanes chlorés, etc.) que pour une substance qui n'est pas emmagasinée dans les organismes vivants.

En ce qui concerne l'accumulation physique des contaminants dans les sédiments, ce phénomène n'est pas pris en compte dans le calcul des OER. Par contre, pour qu'une accumulation dans les sédiments soit possible, il faut d'une part que les conditions physico-chimiques favorisent la précipitation des substances en suspension dans l'eau et d'autre part, que les conditions hydrodynamiques de la rivière favorisent l'accumulation des sédiments. Dans le cas de la rivière Mitis comme dans le cas des rivières à saumons en général, ces conditions ne sont pas présentes. Le respect du critère matières en suspension (MES) déterminé par le calcul des OER permettra de ne pas augmenter significativement les matières qui pourraient potentiellement sédimenter.

Davantage d'information au sujet des différents éléments pris en compte dans le calcul des objectifs environnementaux de rejet est disponible à l'adresse internet suivante :

http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/oer/Calcul_interpretation_OER.pdf

Qc-3: M. Chassé, résident de La Rédemption

M. Chassé désire avoir la preuve que la durée du suivi post-fermeture serait bien d'environ 30 ans après la fermeture du site.

LA RÉGIE :

Lors de la séance d'information publique, La Régie a affirmé que, conformément à la réglementation en vigueur, un fonds de gestion postfermeture serait créé afin d'assurer un suivi environnemental d'une durée

de 30 ans après la fermeture du site. Cette obligation de prévoir un montant permettant le suivi environnemental sur 30 ans après la fermeture du site provient de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de lieu d'enfouissement technique* disponible à l'adresse suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/documents/LES.pdf>. À la page 33 de ce document, dans la partie II intitulée : Méthode de calcul de la contribution au fonds de gestion postfermeture, on retrouve la directive suivante :

La présente section traite de la dotation en fonds de la fiducie d'utilité sociale que doit créer le promoteur d'un lieu d'enfouissement en vertu de l'article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les fonds accumulés pendant la période d'exploitation serviront à la gestion postfermeture du lieu. À cet effet, le promoteur doit prévoir effectuer, après la fermeture de son site, le suivi environnemental (gestion postfermeture) du lieu pendant au moins trente ans.

Ainsi, la Régie se conforme aux directives concernant la gestion postfermeture du LET en prévoyant les fonds pour un suivi environnemental d'une durée de trente (30) ans après la fermeture du site. Par contre, il est vrai que, si pendant une période de cinq (5) ans continue, le lixiviat non-traité ne présente plus aucun risque de dépassements des valeurs limites des paramètres précisé dans le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR), l'exploitant peut adresser une demande au MDDEP afin de cesser le suivi environnemental. Un rapport d'état des lieux et une analyse environnementale produits par un expert indépendant doivent être déposés au MDDEP pour ce faire. Des précisions à ce sujet sont retrouvées à l'alinéa 84 du REIMR :

L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique peut demander au ministre d'être libéré de toute obligation de suivi environnemental ou d'entretien prescrite par le présent règlement lorsque, pendant une période de suivi d'au moins 5 ans effectuée après la fermeture définitive du lieu, les conditions suivantes sont respectées :

- 1° aucun des paramètres ou substances analysés dans les échantillons de lixiviat ou d'eau prélevés avant traitement n'a excédé les valeurs limites fixées par l'article 53 ;*
- 2° aucun des paramètres ou substances analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu aux dispositions des articles 57 à 59 ;*
- 3° la concentration du méthane a été mesurée dans les composantes du système de captage des biogaz, à une fréquence d'au moins 4 fois par année et à des intervalles répartis uniformément dans l'année, et toutes les mesures ont indiqué une concentration de méthane inférieure à 1,25 % par volume.*

À cette fin, l'exploitant doit faire préparer par des tiers experts, et transmettre au ministre, une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* peut-être consulté dans sa totalité à l'adresse suivante :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/O_2/O2R6_02.HTM

Ainsi, le suivi environnemental ne cesse pas cinq (5) ans après la fermeture du site mais cinq (5) ans après que le lixiviat non traité respecte l'ensemble des critères du REIMR.

Qc-4: M. Chamberland, propriétaire d'un chalet sur les lots 38 et 39 du rang 8

Est-ce qu'il y aura une percée visuelle à partir du chalet situé les lots 38 et 39 du rang 8?

LA RÉGIE :

Ne sachant pas exactement où se trouve le chalet de monsieur Chamberland sur les lots 38 et 39 puisque ce dernier n'est pas visible sur les photos aériennes ou sur les cartes numériques, nous avons considéré deux emplacements possibles (figure 1). Comme premier scénario, nous avons d'abord considéré l'emplacement le plus plausible pour la localisation du chalet soit à l'extrémité du seul chemin forestier qui mène aux lots 38 et 39 (Emplacement A de la figure 1). La percée visuelle à partir de l'emplacement A ne permet pas d'apercevoir le point le plus élevé du LET à cause de la topographie du terrain. Dans le deuxième scénario, nous avons considéré la possibilité que le chalet de M. Chamberland soit situé au point le plus élevé des lots 38 et 39, soit à l'emplacement B, à l'extrémité de la propriété. À partir de ce point une percée visuelle permettrait de voir le point le plus haut du LET uniquement en absence d'arbre à proximité du chalet. Ainsi, sauf si le chalet en question est localisé à l'extrémité ouest de la propriété de M. Chamberland et qu'aucun arbre n'obstrue la vue, il n'y a aucune possibilité d'apercevoir le point le plus élevé du LET situé à environ 2 km du chalet.